



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/LN

N° 015584

Interdiction de la vente dite "à la sauvette" à l'intérieur du périmètre du Festival INSANE 2026 et de ses parkings.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal,

Vu la loi en vigueur pour la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté municipal n°014134 portant interdiction de la vente dite « à la sauvette » sur l'ensemble du territoire communal,

CONSIDERANT que les vendeurs à la sauvette sont susceptibles d'engendrer une concurrence déloyale avec les commerçants exerçant sur autorisation de l'organisateur,

CONSIDERANT que les ventes dites « à la sauvette » sont susceptibles, dans ces circonstances de forte affluence, de nuire au bon exercice, par l'autorité de police municipale, des missions dont elle a la charge et ce compris le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

CONSIDERANT que le périmètre du Festival INSANE ainsi que ses parkings sont sur un terrain privé ouvert à la circulation du public,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller au maintien du bon ordre et au respect de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques,

ARRÊTE

Article 1 : Les ventes dites « à la sauvette » et non autorisées par l'organisateur sont interdites sur l'ensemble du périmètre du festival INSANE et sur ses parkings sis lieu-dit le Plan à Apt (84400) pour toute la durée du festival du jeudi 14 mai 2026 au dimanche 17 mai 2026.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur Général des services de la Commune d'Apt, le Commandant de la Brigade territoriale de la Gendarmerie Nationale d'Apt et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 14 avril 2026.

Monsieur Le Maire,
Jean AILLAUD.